Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1035

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0113/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20261035.FR

1. MSG 301 IND 2026 0113 FR FR 09-06-2026 08-04-2026 COM INFOSUP COM 09-06-2026

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2026/0113/FR - SERV - Services de la société de l’information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification établie par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 6 mars 2026, le projet de «décret relatif au filtre national de cybersécurité» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission d’achever leur analyse au regard des dispositions pertinentes du droit de l’Union, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d’informations complémentaires suivante:

1. Les services de la Commission seraient reconnaissants de recevoir des explications sur les obligations incombant aux fournisseurs de services relevant du champ d’application du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques, ci-après «DSA») qui découleraient du projet notifié.
2. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié, en particulier ses articles 2 et 3, s’adressent aux fournisseurs de services intermédiaires tels que définis à l’article 3, point g), du règlement sur les services numériques.
3. Dans l’affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir de plus amples informations sur la manière dont le projet notifié interagit avec l’article 9 du règlement sur les services numériques. En particulier, les autorités françaises sont invitées à préciser si elles considèrent que les articles 2 et 3 du projet notifié, lus en combinaison avec le texte de base sous-jacent: (i) constituent des bases juridiques en droit national pour émettre des injonctions d’agir contre les contenus illicites conformément à l'article 9 du DSA; et (ii) si les notifications émises en vertu de cet article

constituent des injonctions de retrait de contenus illicites conformément à l'article 9 du DSA. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions si les notifications émises en vertu des articles 2 et 3 du projet notifié, lus conjointement avec le texte de base sous-jacent, satisfont aux conditions minimales énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du DSA, ainsi que sur la manière dont le projet notifié garantit le respect des autres exigences prévues à l'article 9.
4. Les autorités françaises sont invitées à clarifier l'interaction entre les articles 2 et 3 du projet notifié, lus conjointement avec le texte de base sous-jacent, qui imposerait au fournisseur de services l'obligation d'afficher un message d'avertissement et de rediriger le destinataire du service, avec l'effet d'harmonisation maximal du règlement sur les services numériques.
5. Les autorités françaises sont invitées à fournir davantage d'informations sur l'interaction entre les articles 2 et 3 du projet notifié et l'article 8 du DSA, notamment en ce qui concerne les mesures préventives.
6. La Commission souhaiterait obtenir des précisions sur la manière dont le projet notifié tient compte de l'article 4, paragraphe 3, du DSA, en liaison avec l'article 9, paragraphe 1, du DSA.

Les autorités françaises sont invitées à répondre au plus tard le 17 avril 2026.

****
Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu